



Transaction et prise d'acte : exonération fiscale possible de l'indemnité

Actualité législative publié le **04/12/2015**, vu **3262 fois**, Auteur : [Mayadoux Avocat](#)

En cas de transaction signée entre les parties à la suite d'une prise d'acte par le salarié de son contrat de travail, comment est traité fiscalement l'indemnité transactionnelle : exonérée d'impôt ou non ?

Dans un arrêt rendu le 1^{er} avril 2015, le Conseil d'Etat précise le **régime fiscal de l'indemnité transactionnelle perçue par un salarié en contrepartie de son désistement d'instance, consécutivement à une prise d'acte de son contrat de travail.**

Sur la base de la réserve d'interprétation qu'avait émis le Conseil constitutionnel dans une décision QPC n° 2013-340 du 20 septembre 2013 relative à la constitutionnalité de l'article 80 duodecies du Code général des impôts, le Conseil d'Etat a jugé que désormais :

- Sont **susceptibles d'être exonérées** d'impôt, les sommes perçues par le salarié en exécution d'une transaction intervenue à la suite d'une prise d'acte de son contrat de travail, **à la condition que ce salarié apporte la preuve que sa prise d'acte est assimilable à un licenciement sans cause réelle et sérieuse** en raison de faits de nature à justifier la rupture de son contrat aux torts de l'employeur ;
- En revanche, **dans le cas contraire** (si le salarié n'est pas en mesure d'apporter la preuve précitée), la prise d'acte doit être regardée comme constitutive d'une démission, et par conséquent l'indemnité transactionnelle qu'il a perçue est **soumise à l'impôt sur le revenu.**

?<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030479523>